## Libération conditionnelle

- M. Woolliams: Afin d'éviter tout malentendu, dois-je comprendre que le Parlement n'a pas encore abrogé cet article?
- M. Allmand: Sauf erreur, il n'est pas nécessaire de l'abroger parce qu'il a expiré automatiquement à la fin de 1972 en même temps que la loi temporaire suspendant la peine capitale, qui a duré cinq ans. Lorsque cette loi a cessé d'être en vigueur à la fin de 1972, cet article qui demandait l'approbation du cabinet pour les absences des personnes condamnées à vie a de même perdu son efficacité. Maintenant, l'approbation du cabinet n'est pas nécessaire pour ceux qui veulent une libération conditionnelle ou une absence temporaire.
- M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, puis-je demander une autre question. Récemment, un prisonnier a été libéré du pénitencier de Prince-Albert. On lui a donné une libération temporaire. Ceci s'est passé durant les vacances d'été. Cette personne était détenue au pénitencier et avait été trouvée coupable du meurtre d'un jeune garçon. Elle est sortie pour dîner avec le directeur ou quelqu'un d'autre et s'est envolée. On la croit quelque part en Alberta. A-t-on arrêté de nouveau cette personne, ou est-elle encore en liberté? Le ministre sait de qui je parle.
- M. Allmand: Monsieur l'Orateur, je me souviens du cas mentionné par le député. L'individu en cause avait obtenu une permission de sortie avec escorte. Il était accompagné d'un garde dont il a réussi à tromper la vigilance. Pour autant que je sache, il n'a pas encore été repris. Je pourrais ajouter que, étant donné que cet incident s'est produit au cours de l'été, l'approbation du cabinet n'était pas nécessaire pour ce genre de permission car cette loi n'était plus en vigueur. Toutefois, si la Chambre adopte le bill dont elle est saisie, l'approbation du cabinet sera de nouveau requise.
- M. Howard: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au ministre avant que l'opposition officielle n'entre dans le débat? Le ministre a déclaré, à propos des absences temporaires successives qu'elles soulevaient des difficultés juridiques. Peut-il nous les exposer?
- M. Allmand: Monsieur l'Orateur, l'article 26 de la loi sur les pénitenciers, qui établit le programme des absences temporaires, stipule que des congés de trois jours peuvent être autorisés pour des raisons d'ordre médical, pour faciliter le redressement moral ou pour des motifs humanitaires. Dans certains cas, des laissez-passer de 15 jours sont accordés avec l'approbation du commissaire des pénitenciers. Ce sont les directeurs d'établissements qui accordent les permissions de trois jours.

Au début, on n'a pas très souvent eu recours à cette loi dont l'adoption remonte à plusieurs années. Ses dispositions ont surtout servi aux permissions de trois jours. Depuis quelques années, avec le recours plus fréquent aux laissez-passer temporaires, ceux-ci ont été accordés consécutivement. Un prisonnier quittait l'institution pendant trois jours et y retournait ensuite. Le directeur lui donnait immédiatement un laissez-passer de trois jours. Cet homme repartait pour revenir dans trois jours. Cette pratique devint presque l'équivalent de la libération conditionnelle et, par conséquent, de plus en plus de gens commençèrent à douter de sa légalité.

Ayant étudié la question, nous avons constaté que, sur le plan juridique, on pouvait difficilement justifier pareil octroi de laissez-passer temporaires. Nous avons donc ordonné de mettre fin à cette pratique. Les absences temporaires de trois jours sont encore autorisées pour des raisons d'ordre humanitaire et médical, ou à des fins de réadaptation, mais nous avons cessé d'en accorder qui soient consécutives.

Je disais donc qu'environ 100 personnes, dans tout le Canada, jouissaient de ces permissions et nous ne les leur avons pas retirées avant qu'elles comparaissent devant la Commission des libérations conditionnelles, parce que la plupart n'en abusaient pas. Je vous ai donné les chiffres. Je vous ai dit que sur 100, 43 avaient obtenu une libération conditionnelle. Nous faisons actuellement l'expérience de la libération de jour, ce qui est la meilleure façon d'accorder les permissions consécutives. Ainsi, un homme qui jouit d'une libération conditionnelle de jour, peut quitter l'établissement le matin, aller à l'école ou au travail, et y rentrer le soir. La majorité de ces 100 cas ont été réglés, sauf 15. Tous les nouveaux cas sont maintenant examinés par la Commission des libérations conditionnelles s'il est question de libération conditionnelle de jour.

Le problème, et c'est là une des raisons pour lesquelles nous voulons nommer 10 autres membres, c'est que nous recevrons de nombreuses demandes de libération conditionnelle de jour, étant donné que ce genre de libération va remplacer les absences temporaires consécutives. Nous recommandons que dix nouveaux membres de la Commission soient nommés pour tout le Canada dans les cinq différentes régions, à raison de deux par région. Ils serviront à renouveler la composition des jurys lors des auditions tenues dans les institutions pénitentiaires, pratique qui a été abandonnée à regret, et pour étudier toutes les demandes de libération conditionnelle de jour. Ils feront également des recommandations à la Commission, ici à Ottawa, pour les décisions importantes concernant des libérations conditionnelles.

- M. Howard: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une autre question? Dans son exposé, le ministre a parlé de problèmes d'ordre juridique. Il n'a pas tellement parlé de problèmes d'ordre juridique que de doutes qu'inspirait à certains la légalité de cette pratique. N'est-ce pas un fait que la pratique d'accorder des absences temporaires sur une base consécutive a été abandonnée, non pas en raison de doutes quant à la légalité de la chose, mais à cause d'erreurs commises dans l'octroi de ces congés?
- M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence permet au ministre de répondre à la question du député, mais je rappelle à tous les députés que nous ne sommes pas actuellement réunis en comité. Peut-être pourrions-nous poursuivre le débat et permettre au député de Calgary-Nord de dire ce qu'il a à dire. Comme je l'ai dit, le ministre peut répondre à la question posée par le député de Skeena.
- M. Allmand: Non, monsieur l'Orateur, ce n'est pas pour cela qu'on a abandonné ce système. A vrai dire, le programme des absences temporaires était efficace dans 98 p. 100 des cas; le taux d'échec était très faible. J'ai dit qu'on avait des doutes quant à la légalité de ce système car nous avions obtenu des opinions juridiques divergentes à ce sujet; à un moment donné certains pensaient que ces absences étaient légales. Cependant, la même chose peut se produire pour tous les cas présentés devant les tribunaux. Après avoir examiné les opinions juridiques, j'ai statué, pour ma part, que les absences étaient illégales et j'ai décidé d'y mettre fin. Ce n'est donc pas parce qu'il y avait eu trop d'échecs.
- M. Reg Stackhouse (Scarborough-Est): Ainsi que le ministre l'a signalé, monsieur l'Orateur, le bill C-191 aug-